Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale du Bas-Rhin
Équipe Nord

Strasbourg, le 18 janvier 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Changements d'exploitants. Reprises par les sociétés SMI-Drulingen, Société Nouvelle SOTRALENTZ CONSTRUCTION, Société Nouvelle SOTRALENTZ Packaging (AGRIPLAS) et SOTRALENTZ Habitat France des installations autorisées et exploitées par les trois sociétés SOTRALENTZ à Drulingen

PJ : 4 projets de courriers, 4 projets d'arrêtés préfectoraux
Ref : Article R 181-46 du code de l'environnement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Fin 2016, Les 3 sociétés SOTRALENTZ Métal Industries, SOTRALENTZ Construction et SOTRALENTZ Packaging ont été mises en liquidation judiciaire. Chacune d'elle était autorisée par un arrêté préfectoral, signé le 11 janvier 2010, à exercer des activités classées. Ces trois sociétés ont été reprises par 4 exploitants : SMI-Drulingen, Société Nouvelle SOTRALENTZ CONSTRUCTION, Société Nouvelle SOTRALENTZ Packaging (AGRIPLAS) et SOTRALENTZ Habitat France

Courant 2017, les déclarations de changements d'exploitants et des informations plus spécifiques relatives à la reprise des activités ont été faites par ces nouveaux exploitants.

Le présent rapport expose de manière synthétique et pour chaque nouvel exploitant, les activités reprises et les mesures réglementaires à respecter selon les échéances prescrites dans les trois arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2010.

1- Les changements d'exploitants sur le site de Drulingen

1-1 SMI-Drulingen - anciennement SOTRALENTZ Métal Industries

La société SMI-Drulingen SAS, dont les actions sont détenues par la société CMO-Obernai, a déclaré, par courrier en date du 27 janvier 2017 et conformément aux dispositions de l'article R181-15 du code de l'environnement, le changement d'exploitant consécutivement au plan de cession homologué à la même date. Elle indique qu'elle exploite à partir du 1er février 2017

l'ensemble des activités classées de la société Sotralentz Métal Industries à Drulingen et rappelées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560-1	A	**Métaux et alliages** *(travail mécanique des métaux)*, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Ateliers d'usinage des métaux et chaudronnerie	1 306 k W
2561	DC	**Métaux et alliages** *(trempe, recuit ou revenu)*	Four de traitement thermique	
2575	D	**Abrasives** *(emploi de matières)* telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Cabine de grenaillage et de sablage	75 kW
2910-A-2	D	**Combustion** A. Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturels, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, …, si la puissance thermique de l'installation est : B. 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaufferie	8,9 MW
2940-2-b	D	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.** *(application, cuisson, séchage de)* sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, …). 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction …) : b. la quantité maximale susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 90 kg/j	Cabine d'application de peinture	90 kg/j
4718-2	DC	**Gaz inflammables liquéfiés** *(stockage en réservoirs manufacturés de)* 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés	41,9 t
4719-1	A	**Acétylène** *(stockages et emploi de l')* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	Stockage de bouteilles en cadres	1,3 t
4725-2	D	**Oxygène** *(emploi et stockage de l')* la quantité susceptible d'être présente d ans l'installation étant : 2. supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de stockage et bouteilles en cadres	10,7 t

1-2 Société Nouvelle SOTRALENTZ CONSTRUCTION (SNSC) - anciennement SOTRALENTZ Construction

Par jugement en date du 9 décembre 2016, le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a retenu l'offre déposée par la société SULZLE pour la reprise de l'activité treillis soudés de la société SOTRALENTZ CONSTRUCTION et a fixé la date d'entrée en jouissance du cessionnaire au 12 décembre 2016.

Le groupe SULZLE a créé la Société Nouvelle SOTRALENTZ CONSTRUCTION (SNSC) à Drulingen et a déclaré, par courrier en date du 6 mars 2017 et conformément aux dispositions de l'article R181-15 du code de l'environnement, le changement d'exploitant consécutivement au plan de cession homologué à la même date.

L'exploitant sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les installations classées concernées par la reprise des activités treillis soudés. Le tableau ci-après recense les installations et les activités classées reprises par l'exploitant ; il intègre l'évolution de la nomenclature des installations classées. A noter que la société Agriplas (SNSP) citée ci-après a repris les activités classées 2560-1 (travail mécanique des métaux) et 2940-3-a (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4718	D	**Gaz inflammables liquéfiés** *(stockage en réservoirs manufacturés de)* 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés	28 t
2560-1	A	**Métaux et alliages** *(travail mécanique des métaux)*, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Ateliers de tréfilage	8 600 kW
2910-A-2	DC	**Combustion** C. Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturels, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, …, si la puissance thermique de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaufferie	6 MW

1-3 AGRIPLAS groupe Roullier - anciennement SOTRALENTZ Packaging

Par jugement en date du 9 décembre 2016, le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a retenu les offres déposées par les sociétés AGRIPLAS et RIKUTEC pour la reprise d'activités « emballage » de la société SOTRALENTZ PACKAGING et une reprise partielle des activités cages IBC de la société SOTRALENTZ CONSTRUCTION à compter du 16 décembre 2016.

Compte tenu de la faculté de substitution proposée dans l'offre de rachat d'AGRIPLAS et acceptée par le TGI de Strasbourg, la société AGRIPLAS a transféré ce droit à la société nouvelle SOTRALENTZ PACKAGING (SNSP).

La société nouvelle SOTRALENTZ PACKAGING (SNSP) a, conformément aux dispositions de l'article R181-15 du code de l'environnement, sollicité pour son profit le transfert d'exploitant consécutivement au plan de cession homologué par déclaration en date du 12 janvier 2017. Dans son courrier du 12 janvier 2017, elle sollicite le bénéfice de l'antériorité des activités classées de la société SOTRALENTZ PACKAGING et une reprise partielle des activités de la société SOTRALENTZ CONSTRUCTION.

Le tableau ci-après recense les activités reprises par la SNSP.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661-1-a	A	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Dont 45 % de la capacité autorisée pour SHF* jusqu'au 31/12/18	80 t/j
2662-a	A	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)** Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 40 000 m^3	Répartition entre SHF et SNSP	127 885 m^3
2560-B-1	E	**Métaux et alliages** *(travail mécanique des métaux)*, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Ateliers d'usinage des métaux et chaudronnerie	2500 kW
2940-3-a	A	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, et** *(application, cuisson, séchage de)* sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, …). 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction …) : b. la quantité maximale susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 90 kg/j	Cabine d'application de peinture	600 kg/j
4718-2	DC	**Gaz inflammables liquéfiés** *(stockage en réservoirs manufacturés de)* 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés	35 t
4802-2a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		670 kg

* SHF : SOTRALENTZ HABITAT FRANCE

1-4 SOTRALENTZ Habitat France - anciennement SOTRALENTZ Packaging

Compte tenu de la faculté de substitution proposée dans l'offre de rachat d'AGRIPLAS et acceptée par le TGI de Strasbourg, la société AGRIPLAS a transféré ce droit à la société nouvelle SOTRALENTZ PACKAGING (SNSP). La société RIKUTEC qui dispose de cette même faculté, a transféré ce droit à la société SOTRALENTZ HABITAT FRANCE pour la production de citernes en plastique. Les activités classées qui résultent de cette reprise sont les suivantes.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661-1-b	E	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Citernes en plastique	36 t/j
2662-a	A	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)** Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 40 000 m^3	Stockage réparti entre SHF et SNSP	127 885 m^3

Nota important: la reprise partielle des activités de la société SOTRALENTZ PACKAGING par la société SOTRALENTZ HABITAT FRANCE (SHF) pour la production de citernes en plastique fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire établie jusqu'à fin 2018 avec la société AGRIPLAS (nouvelle société SOTRALENTZ PACKAGING).

En résumé, l'organigramme ci-dessous présente la situation administrative avant et après la liquidation judiciaire : les différentes sociétés et les activités présentes sur le site de Drulingen.

Avant la liquidation judiciaire

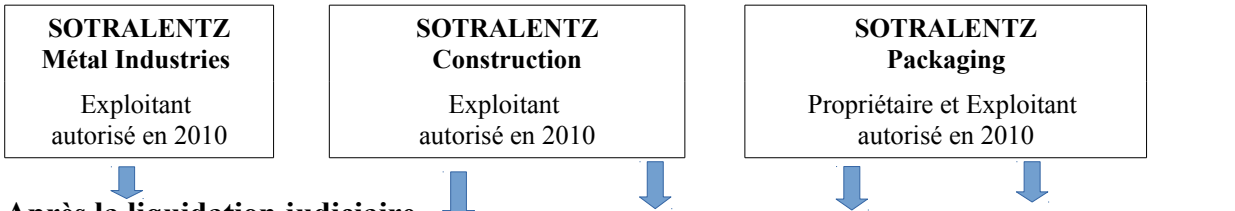

Après la liquidation judiciaire

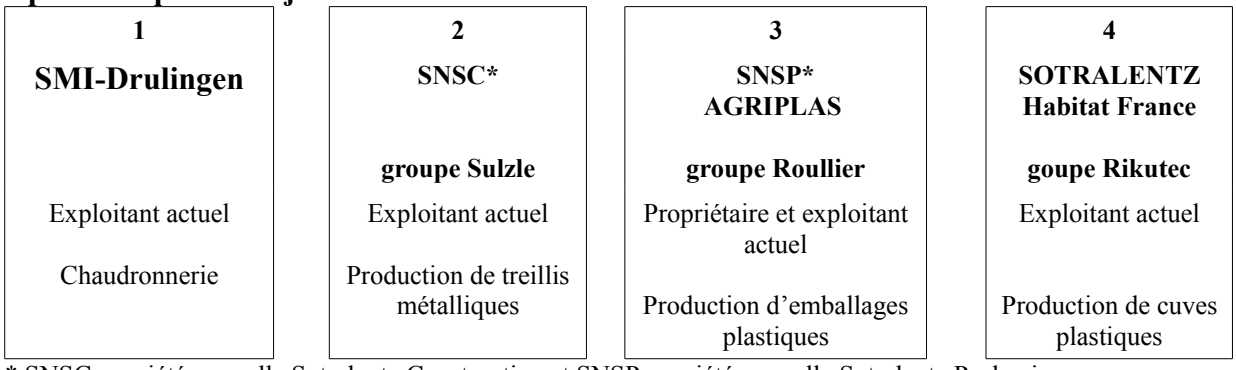

* SNSC : société nouvelle Sotralentz Construction et SNSP : société nouvelle Sotralentz Packaging

2- Avis de l'inspection sur les capacités techniques et financières des nouveaux exploitants

Rien ne s'oppose à ce que les nouvelles sociétés précitées puissent reprendre à leur compte l'autorisation délivrée aux anciens exploitants pour l'exploitation des installations classées exercées à ce jour. En effet :

1. La société SMI-Drulingen est une entreprise spécialisée dans le domaine de la chaudronnerie de grandes dimensions qui a, de nombreuses années durant, exploité des installations de mêmes nature et dimension à Obernai.

2. La société SULZLE est un groupe d'entreprises. C'est une entreprise familiale dirigée par ses propriétaires depuis quatre générations. Depuis plus de 130 ans, elle propose des prestations novatrices dans les domaines de l'acier, de l'énergie notamment ; elle comporte 20 sites en Allemagne et en France (Drulingen).

3. Le groupe Roullier, fondé en 1959 à Saint-Malo, est un groupe familial indépendant ; 7941 collaborateurs et un chiffre d'affaires de plus de 3 milliards d'euros en 2015. Il occupe une place importante dans la nutrition animale, végétale et humaine dans plus de 110 pays. Depuis 1988, possède une activité « Packaging ». La société AGRIPLAS, filiale détenue à 99,9 % par le groupe Roullier, se positionne comme le 2e fabricant français d'emballages plastique industriel. Il dispose deux sites en France (Dinard et Bellegarde sur Valserine). Pour doubler son chiffre d'affaires en 2020, il souhaite se déployer géographiquement et accroître son offre de produits.

4. Le goupe Rikutec est un groupe international composé d'entreprises spécialisées principalement dans la fabrication de moules et de machines pour l'extrusion et le soufflage de polyéthylène. Il a notamment développé depuis trente ans une production destinée à l'emballage industriel. Il offre une large gamme de cuves, petits et gros volumes, pour le traitement des eaux usées domestiques, la récupération des eaux de pluie et d'emballages pour les fiouls et les huiles. Le groupe, en pleine expansion, produit actuellement sur trois sites européens sous les dénominations «Sotralentz-Habitat - France », « Sotralentz-Habitat Espagne » et « RIKUTEC Allemagne ». A Drulingen, la société Sotralentz-Habitat-France reprend pour une durée convenue avec la société AGRIPLAS l'exploitation d'une partie des installations. L'exploitation d'une nouvelle unité de production est prévue fin 2019 sur un nouveau site de 9 hectares au sud est de Drulingen ; un dossier est en cours d'élaboration.

3- Avis de l'inspection sur les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2010

3-1 SMI-Drulingen - anciennement SOTRALENTZ Métal Industries

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 restent applicables à la société SMI-Drulingen pour les installations et activités reprises.

Dans ce cadre, l'inspection propose de rappeler les dispositions suivantes au nouvel exploitant compte tenu notamment des engagements pris par l'ancien exploitant. Il s'agit :

- de la réalisation des mesures visées aux articles 4.3.3, 4.3.8 et 7.6.8 de l'arrêté précité portant respectivement sur les rejets des eaux usées et pluviales et des bassins d'orage et de confinement des eaux incendie ;

- conformément aux dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral, l'établissement et la signature entre les sociétés présentes sur le site d'une convention relative à la mise en commun des équipements et des moyens généraux, du partage des responsabilités et des relations.

3-2 Société Nouvelle SOTRALENTZ CONSTRUCTION - anciennement SOTRALENTZ Construction

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 restent applicables à la société nouvelle SOTRALENTZ CONSTRUCTION (SNSC) pour les installations et activités reprises.

Dans ce cadre, l'inspection propose de rappeler les dispositions suivantes au nouvel exploitant compte tenu notamment des engagements pris par l'ancien exploitant. Il s'agit :

- de la réalisation des mesures contenues aux articles 4.3.3, 4.3.8 et 7.6.8 de l'arrêté précité portant respectivement sur des mesures relatives aux rejets des eaux usées et pluviales et aux bassins d'orage et de confinement des eaux incendie ;

- conformément aux dispositions de l'article 1.2.4 de votre arrêté, l'établissement et la signature entre les sociétés présentes sur le site d'une convention relative à la mise en commun des équipements et des moyens généraux, du partage des responsabilités et des relations.

3-3 AGRIPLAS groupe Roullier - anciennement SOTRALENTZ Packaging

Les dispositions de vos deux arrêtés du 11 janvier 2010 réglementant d'une part les activités de la société SOTRALENTZ PACKAGING et d'autre part les activités de la société SOTRALENTZ CONSTRUCTION restent applicables pour les installations et activités reprises mentionnées dans le tableau mentionné au point 1-3 du présent rapport et conformément au porter à connaissance en date du 28 février 2017.

Au regard de ce qui précède, l'inspection propose de rappeler à la société nouvelle SOTRALENTZ PACKAGING de fournir les éléments contenus dans le dossier de porter à connaissance. A savoir :

- la réalisation des mesures contenues à l'article 7.6.8 des deux arrêtés précités portant sur des mesures relatives aux bassins d'orage et de confinement des eaux incendie,

- la réalisation d'une étude technico-économique portant sur le rejet des eaux usées et pluviales et un programme de mise en conformité courant du 1er semestre 2018,

- des actions (étude et réalisation) relatives :

    - aux dispositions constructives et des recoupements des halls A, B, C et D et du hall de production,
    - au désenfumage des halls et de la mise en conformité du nouveau hall où est hébergé la société EMB I PACK (société assurant le recyclage des citernes),
    - aux moyens de détection et d'intervention de l'incendie,
    - aux moyens humains et matériels de lutte contre l'incendie

- conformément aux dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté d'autorisation, l'établissement et la signature entre les sociétés présentes sur le site d'une convention relative à la mise en commun des équipements et des moyens généraux, du partage des responsabilités et des relations.

3-4 **SOTRALENTZ Habitat France -** anciennement SOTRALENTZ Packaging

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 restent applicables à la société SOTRALENTZ Habitat France pour les installations et activités reprises.

4- Conclusions

L'inspection vous propose au travers de la lettre d'accompagnement de l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant de porter les éléments d'appréciation précités à la connaissance de chacun des exploitants : SMI-Drulingen, société nouvelle Sotralentz Construction, société nouvelle Sotralentz Packaging et enfin SOTRALENTZ Habitat France.

Je vous propose en conséquence de délivrer dans les formes des arrêtés joints les autorisations sollicitées qui substituent aux trois anciennes sociétés Sotralentz les sociétés SMI-Drulingen, société nouvelle Sotralentz Construction, société nouvelle Sotralentz Packaging et enfin SOTRALENTZ Habitat France ; ces dernières prenant à leur compte les obligations associées au permis d'exploitation.